ARRETE N° 2025_02_05

SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MME SYLVIANE FERRARO

2ème ADJOINTE

Le Maire de la commune de SORGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20, L2122-22 et L2122-23

Vu la délibération n° DCM_2020_29 en date du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DCM_2020_31 en date du 28 mai 2020 installant Mme Sylviane FERRARO en qualité d'adjointe,

Vu l'arrêté n° 2025_02_01 en date du 03 Février 2025 portant délégation de fonction et de signature à Mme Sylviane FERRARO dans les matières suivantes : **SERVICES TECHNIQUES (travaux bâtiment, parc et jardins, parc auto) – COMMANDE PUBLIQUE – JURIDIQUE – URBANISME - FONCIER.**

Vu la délibération n° DCM_2020_34 du 11 juin 2020, modifiée par la délibération n° DEL_2020_148 du 22 octobre 2020, la délibération n°DEL_2020_184 du 17 décembre 2020 et la délibération DEL_2024_120 du 26 septembre 2024, portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire et autorisant le Maire à subdéléguer à un Adjoint ou un Conseiller municipal sa signature des décisions prises dans le cadre de cette délégation,

Vu l'arrêté municipal n°2024_02_01 en date du 2 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Sylviane FERRARO

Considérant qu'il y a lieu de fournir à l'administration un bon fonctionnement,

ARRETE

Article 1: Au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, subdélégation est donnée à Mme Sylviane FERRARO dans les matières suivantes :

1/ Préparation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres se rapportant à son domaine de délégation, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Passation des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT se rapportant à son domaine de délégation, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Passation des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2/ Passation des contrats d'assurance et acceptation des indemnités de sinistre y afférentes.

3/ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.

4/ Intenter au nom de la commune les actions en justice, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : agir par tout moyen de droit, y compris amiable, et devant toutes les juridictions (françaises, étrangères, européennes ou internationales) au nom de la commune et d'intenter les actions en justice dans les intérêts de la commune en défense, en demande (y compris le désistement) pour l'ensemble du contentieux communal et notamment dans le cadre de la protection de la commune envers ses agents et ses élus y compris la constitution de partie civile en première instance, en appel ou en cassation, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

5/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

6/ Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

7/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

8/ Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics

9/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

10/ Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

11/ Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

12/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

13/ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14/ Exercer, au nom de la commune, à hauteur de 1,5 millions d'euros par bien préempté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15/ Exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 800 000 €uros par bien préempté, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

16/ exercer au nom de la commune et dans la limite de 150 000 € par bien cédé, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

17/ procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Cette signature devra être précédée de la formule indicative suivante « Par subdélégation du Maire »

Article 2: En mon absence ou en cas d'empêchement, les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1 seront prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par Mme Sylviane FERRARO.

Dans cette hypothèse, la signature des actes correspondants devra être précédée de la formule indicative suivante « Le Maire absent » ou « Le Maire empêché »

Article 3: En l'absence de Mme Sylviane FERRARO, les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1 seront signées par ordre de priorité par :

- **SERVICES TECHNIQUES :** R. GUILLERMAIN
- **COMMANDE PUBLIQUE ET JURIDIQUE (sauf dépôt de plainte) :** D. DESFOUR et JF LAPORTE

- **DEPOT DE PLAINTE,** par ordre de priorité :
  - D. DESFOUR
  - JF LAPORTE
  - S. GARCIA
  - B. RIGEADE
  - P. CHUDZIKIEWICZ
  - C. PEPIN
  - J. DEVOS
  - C. RIOU
- **URBANISME - FONCIER :** D. DESFOUR

Dans cette hypothèse, la signature des actes correspondants devra être précédée de la formule indicative suivante « L'adjoint subdélégué absent » ou « l'adjoint subdélégué empêché »

Article 4: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, publié sur le site de la Ville et notifié à l'intéressé. Ampliation sera transmise au Comptable public ainsi qu'à Mesdames CHUDZIKIEWICZ, PEPIN, DEVOS et Messieurs GUILLERMAIN, ROUX, DESFOUR, LAPORTE, GARCIA, RIGEADE et RIOU.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté municipal n°2024_02_01 en date du 2 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Sylviane FERRARO est abrogé.

Fait à Sorgues, le 7/02/25

Le Maire

MAIRIE DE SORGUES R.F.

Thierry LAGNEAU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le .....
Et de la notification le .....
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Olivier ORSONI